



# Commune de Petit-Réderching

## Arrêté permanent n° CIRC-2019-13

### Portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Le maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 414-3 et R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal du 26 août 2019 portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'approche de certains carrefours où la visibilité est insuffisante, il y a lieu de clarifier et d'homogénéiser le régime des priorités dans certaines voies,

CONSIDERANT que l'intérêt général commande d'instaurer des priorités de passage, des interdictions de passage et une signalisation dite « stop » sur certaines voies,

## Arrête

**Article 1.** Les prescriptions de l'article R 415-6 (STOP) du Code de la Route, s'appliqueront au carrefour des rues suivantes :

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation d'arrêt
Rue des Jardins-Rue de l'Eglise	Rue de l'Eglise	Rue des Jardins
Rue des Dahlias-Rue de la Paix	Rue de la Paix	Rue des Dahlias

**Article 2.** Les panneaux ET/OU la signalisation horizontale portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et à la charge de la commune.

### Arrêté portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



## Commune de Petit-Réderching

---

**Article 3.** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche.

Fait à Petit-Réderching, le 15 octobre 2019  
Le Maire  
Armand NEU

---

### Arrêté portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Transmis au représentant de l'Etat le :

*Le Maire :*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*